

**Gazette**  
officielle

**DU**  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 38**

17 septembre 2014

## **Lois et règlements**

146<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2014

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	480 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	656 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	656 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,26 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,65 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,09 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 241 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (Mod.) . . .	3307
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif . . . . .	3367

### Projets de règlement

Immigration au Québec, Loi sur l'... — Consultants en immigration . . . . .	3377
---	------

### Décrets administratifs

756-2014	Nomination de monsieur Charles Larochelle comme membre de la Commission municipale du Québec . . . . .	3381
757-2014	Autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	3382
758-2014	Autorisation à la Municipalité de Shawville de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité . . . . .	3383
759-2014	Autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête . . . . .	3383
760-2014	Autorisation à Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	3384
761-2014	Autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	3384
762-2014	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet du poste Fleury à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal. . . . .	3385
763-2014	Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic . . . . .	3386
764-2014	Renouvellement du mandat de quatre membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement . . . . .	3387
765-2014	Autorisation à la Régie de l'énergie de conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec . . . . .	3388
766-2014	Approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2018. . . . .	3389
767-2014	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2014-2015 . . . . .	3389
768-2014	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec . . . . .	3390
769-2014	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue . . . . .	3390
770-2014	Virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2014-2015 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre. . . . .	3391
771-2014	Approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield. . . . .	3392

772-2014	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford . . . . .	3393
773-2014	Désignation d'une médecin responsable chargée de l'application de la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres . . . . .	3393
774-2014	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 4 et 5 septembre 2014 . . . . .	3394

## Arrêtés ministériels

---

Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec . . . . .	3395
--	------

## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2014-04**

**Arrêté numéro V-1.1-2014-04 du ministre des  
Finances en date du 4 septembre 2014**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n<sup>o</sup> 12 du 28 mars 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 12 août 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0086, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 4 septembre 2014

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4.1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. Le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT** ».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « acquisition », « actif du portefeuille », « agent prêteur » et « conseiller en valeurs », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « communication publicitaire » par la suivante :

« communication publicitaire » : toute communication ayant trait à un fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif, son promoteur, son gestionnaire, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un fournisseur de services de l'un d'eux, ou toute communication faite par l'un d'eux, qui réunit les conditions suivantes :

a) elle est faite :

i) soit à un porteur de titres du fonds d'investissement ou à un participant au service de répartition d'actif;

ii) soit à une personne qui n'est ni porteur de titres du fonds d'investissement ni participant au service de répartition d'actif, pour l'inciter à souscrire des titres du fonds d'investissement ou à utiliser le service de répartition d'actif;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement, elle ne figure dans aucun de des documents suivants de ce dernier :

1. le prospectus ou le prospectus provisoire ou pro forma;
2. la notice annuelle, le projet de notice annuelle ou la notice annuelle pro forma;

3. l'aperçu du fonds provisoire ou le projet d'aperçu du fonds;
4. les états financiers, y compris les notes et le rapport d'audit sur les états financiers;
5. une confirmation d'opération;
6. un état de compte;
7. le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a* de la définition de l'expression « courtier visé », de « , or » par « ; »;

4° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « couverture croisée de devises », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

5° par le remplacement, dans la définition de l'expression « créance hypothécaire garantie », des mots « un assureur autorisé à » par les mots « une société approuvée par le Bureau du surintendant des institutions financières pour »;

6° par la suppression de la définition de l'expression « date de règlement du rachat »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « dépositaire » par la suivante :

« « dépositaire » : l'institution désignée par un fonds d'investissement pour détenir l'actif du portefeuille du fonds d'investissement; »;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « exposition au marché sous-jacent » et « fonds clone », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « fonds coté à portefeuille fixe » par la suivante :

« « FNB à portefeuille fixe : un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres et qui remplit les conditions suivantes :

a) ses objectifs de placement fondamentaux comprennent la détention et le maintien d'un portefeuille fixe de titres de capitaux propres négociés sur un marché d'un ou de plusieurs émetteurs qui sont nommés dans le prospectus;

b) il n'effectue d'opérations sur les titres visés au paragraphe a que dans les circonstances prévues dans le prospectus; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds coté à portefeuille fixe », de la suivante :

« fonds d'investissement géré par un courtier » : un fonds d'investissement dont le conseiller en valeurs est un courtier gérant; »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « frais à la charge des souscripteurs », par la suivante :

« « frais à la charge de l'investisseur » : tous les frais qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres du fonds d'investissement, sont ou peuvent devenir à la charge des porteurs du fonds d'investissement envers les entités suivantes :

a) dans le cas d'un OPC, un membre de l'organisation de l'OPC autre qu'un membre de l'organisation dont la seule fonction consiste à agir comme courtier participant;

b) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, le gestionnaire du fonds; »;

12° par le remplacement de la définition de l'expression « gestionnaire » par la suivante :

« « gestionnaire » : un gestionnaire de fonds d'investissement; »;

13° par le remplacement, dans la définition de l'expression « information sur le rendement », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

14° par le remplacement, dans la définition de l'expression « nombre de parts fixé par le gestionnaire », des mots « OPC coté » par les mots « OPC négocié en bourse »;

15° par le remplacement, dans la définition de l'expression « notation désignée », des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

16° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « objectifs de placement fondamentaux », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;



17° par la suppression de la définition de l'expression « OPC géré par un courtier »;

18° par l'insertion, après la définition de l'expression « placeur principal », de la suivante :

« « plan de bourses d'études : un plan de bourses d'études au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; »;

19° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition des expressions « position acheteur », « position vendeur » et « ratio des frais de gestion », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

20° par le remplacement de la définition de l'expression « rapport aux porteurs » par la suivante :

« « rapport aux porteurs » : un rapport qui comprend les états financiers annuels ou intermédiaires, ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds, et qui est remis aux porteurs d'un fonds d'investissement; »;

21° par le remplacement de la définition de l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des OPC » par la suivante :

« « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe E; »;

22° par le remplacement de la définition de l'expression « restrictions sur les placements d'OPC fondées sur les conflits d'intérêts » par la suivante :

« « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » : les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe D; »;

23° par le remplacement, dans l'intitulé de la définition de l'expression « sous-conseiller non résident », des mots « non résident » par les mots « non-résident » et par le remplacement, dans cette définition, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

24° par le remplacement de la définition de l'expression « sous-dépositaire » par la suivante :

« « sous-dépositaire » : à l'égard d'un fonds d'investissement, une entité qui a été nommée pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement soit par le dépositaire, soit par un sous-dépositaire du fonds d'investissement; »;

25° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « titre de créance à taux variable » par le suivant :

« *b*) il a été émis, ou est garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :

*i*) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;

*ii*) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de leurs États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pourvu que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation désignée; ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.2 par le suivant :

**« 1.2. Champ d'application**

1) Le présent règlement s'applique uniquement :

*a*) à l'OPC qui offre ou a offert des titres par voie de prospectus, tant que l'OPC demeure émetteur assujetti;

*a.1*) au fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujetti;

*b*) à la personne en ce qui a trait aux activités se rattachant au fonds d'investissement visé en *a* et en *a.1* ou en ce qui a trait au dépôt d'un prospectus auquel le paragraphe 1 de l'article 3.1 s'applique.

2) Malgré le paragraphe 1, le présent règlement ne s'applique pas aux plans de bourses d'études.

3) Malgré le paragraphe 1, au Québec, à l'égard des fonds d'investissement constitués en vertu de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1), de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) ou de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), les obligations prévues aux dispositions suivantes s'appliquent :

*a*) les articles 2.12 à 2.17;

*b*) la partie 6;

c) la partie 15, à l'exception du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 15.8;

d) la partie 19;

e) la partie 20.

4) Il est entendu qu'en Colombie-Britannique, si une disposition du présent règlement est contraire à une disposition de l'Employee Investment Act (R.S.B.C. 1996, chapitre 112) de la Colombie-Britannique ou du Small Business Venture Capital Act (R.S.B.C. 1996, chapitre 429) de la Colombie-Britannique, ou est incompatible avec elles, la disposition de l'une ou l'autre de ces lois prévaut, selon le cas.

4. L'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, des mots « fonds coté à portefeuille fixe » par les mots « FNB à portefeuille fixe »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 3 et 4, du mot « shall » par le mot « must »;

5. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le fonds d'investissement ne peut faire ce qui suit :

*a)* acquérir quelque titre d'un émetteur dans le cas où, par suite de l'acquisition, le fonds d'investissement détiendrait des titres qui représenteraient plus de 10 % des éléments suivants :

*i)* soit les droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur;

*ii)* soit les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur;

*b)* acquérir quelque titre dans le but d'exercer une emprise sur l'émetteur ou d'en assurer la gestion. »;

2° dans le paragraphe 1.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le fonds d'investissement qui acquiert un titre d'un émetteur autrement que par suite d'une acquisition, et qui, en raison de l'opération, dépasse les limites indiquées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, doit, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, et quoiqu'il en soit dans les 90 jours qui suivent l'acquisition, réduire sa participation dans ces titres de façon à ne pas détenir de titres au-delà de ces limites. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

6. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.3. Les restrictions concernant les types de placements**

1) L'OPC ne peut faire ce qui suit :

a) acquérir un immeuble;

b) acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;

c) acquérir une créance hypothécaire garantie dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée de créances hypothécaires garanties;

d) acquérir un certificat d'or, autre qu'un certificat d'or autorisé;

e) acquérir de l'or ou un certificat d'or autorisé dans le cas où, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de sa valeur liquidative serait constituée d'or et de certificats d'or autorisés;

f) acquérir une marchandise physique, sauf dans la mesure permise par les sous-paragraphe *d* et *e*;

g) acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé autrement qu'en conformité avec les articles 2.7 à 2.11;

est :

*h)* acquérir, vendre ou utiliser un dérivé visé dont l'élément sous-jacent

*i)* une marchandise physique autre que de l'or;

*ii)* un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique autre que de l'or;

*i)* acquérir une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'acquisition l'obligerait à assumer des responsabilités dans le cadre de l'administration du prêt consenti à l'emprunteur.

2) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut faire ce qui suit :

*a)* acquérir un immeuble;

*b)* acquérir une créance hypothécaire, autre qu'une créance hypothécaire garantie;

*c)* acquérir une participation dans une syndication de prêt ou dans des prêts dans le cas où l'acquisition l'obligerait à assumer des responsabilités à l'égard de l'emprunteur dans le cadre de l'administration du prêt. ».

7. L'article 2.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.5. Les placements dans d'autres fonds d'investissement**

1) Pour l'application du présent article, un fonds d'investissement est réputé détenir des titres d'un autre fonds d'investissement s'il remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* il détient des titres émis par l'autre fonds d'investissement;

*b)* il maintient une position sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres de l'autre fonds d'investissement.

2) Un fonds d'investissement ne peut acquérir des titres d'un autre fonds d'investissement ni en détenir que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* si le fonds d'investissement est un OPC, l'autre fonds d'investissement est un OPC qui est assujéti au présent règlement et qui place ou a placé des titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38);

*a.1)* si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, l'autre fonds d'investissement remplit au moins l'une des conditions suivantes :

*i)* il est assujéti au présent règlement;

*ii)* il se conforme aux dispositions du présent règlement qui sont applicables aux fonds d'investissement à capital fixe;

*b)* lors de l'acquisition des titres, la valeur liquidative de l'autre fonds d'investissement est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres fonds d'investissement;

*c)* si le fonds d'investissement est un OPC, les deux sont émetteurs assujétiés dans le territoire intéressé;

*c.1)* si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, l'autre est émetteur assujéti dans un territoire où le fonds d'investissement est émetteur assujéti;

*d)* le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service;

*e)* le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement si ce dernier est géré par le gestionnaire du fonds d'investissement, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

*f)* le fonds d'investissement n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre fonds d'investissement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans le fonds d'investissement.

3) Les sous-paragraphes *a*, *a.1*, *c* et *c.1* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas si le titre remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* il est une part indicielle émise par un fonds d'investissement;

*b)* il est émis par un autre fonds d'investissement établi avec l'approbation du gouvernement d'un territoire étranger et la seule façon par laquelle le territoire étranger permet d'investir dans des titres d'émetteurs de ce territoire étranger est par l'intermédiaire de ce type de fonds d'investissement.

4) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas si l'autre fonds d'investissement remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est un fonds clone;
- b) conformément au présent article, il acquiert ou détient des titres respectant l'une des conditions suivantes :
  - i) il s'agit de titres d'un OPC marché monétaire;
  - ii) il s'agit de parts indicielles émises par un fonds d'investissement.

5) Les sous-paragraphes *e* et *f* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux frais de courtage engagés relativement à l'acquisition ou à la vente d'une part indicielle émise par un fonds d'investissement.

6) Si le fonds d'investissement détient des titres d'un autre fonds d'investissement qui est géré par le même gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) il ne peut exercer les droits de vote afférents à ces titres;
- b) il peut, si le gestionnaire y consent, faire en sorte que tous les droits de vote afférents aux titres de l'autre fonds d'investissement qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres du fonds d'investissement.

7) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement qui acquiert ou détient des titres d'un autre fonds d'investissement si l'acquisition ou la détention est conforme au présent article. ».

**8.** L'article 2.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'un OPC, emprunter des fonds ou constituer une sûreté sur un élément d'actif du portefeuille, sauf dans les cas suivants : »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii*, des mots « de frais et de dépenses » par les mots « d'honoraires et de charges »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iv*, des mots « OPC coté » par les mots « OPC négocié en bourse »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) dans le cas d'un OPC, acquérir des titres sur marge, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet;

*c*) dans le cas d'un OPC, vendre des titres à découvert autrement qu'en conformité avec l'article 2.6.1, sauf si l'article 2.7 ou 2.8 le permet; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

9. L'article 2.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.9. Les opérations sur les dérivés visés dans un but de couverture**

1) Les articles 2.1, 2.2, 2.4 et 2.8 ne s'appliquent pas à l'utilisation, par un OPC, de dérivés visés dans un but de couverture.

2) L'article 2.2 ne s'applique pas à l'utilisation, par un fonds d'investissement à capital fixe, de dérivés visés dans un but de couverture. ».

10. L'article 2.10 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires, et des mots « non résident » par les mots « non-résident ».

11. L'article 2.11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.11. La première utilisation de dérivés visés et la première vente à découvert de titres par un fonds d'investissement**

1) Le fonds d'investissement ne peut commencer à utiliser de dérivés visés ou à vendre de titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 que si les conditions suivantes sont réunies :

*a*) dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le prospectus contient l'information exigée des OPC qui entendent exercer cette activité;

*a.1*) dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, il publie un communiqué qui contient l'information suivante :



*i)* l'information exigée dans le prospectus des OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres ou des fonds d'investissement à capital fixe qui entendent exercer cette activité;

*ii)* la date à laquelle l'activité devrait débiter;

*b)* le fonds d'investissement a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant l'activité, un avis écrit les informant qu'il entend exercer cette activité et leur fournissant l'information visée au sous-paragraphe *a* ou *a.1*, selon le cas.

2) L'OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres n'est pas tenu de faire parvenir l'avis visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 si chaque prospectus depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ni à un fonds d'investissement à capital fixe si chaque prospectus déposé depuis sa création présente l'information prévue au sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 1. ».

**12.** L'article 2.12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le point 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*c)* par le remplacement, dans le point 4, des mots « l'OPC, soit à l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement, soit au fonds d'investissement »;

*d)* par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les points 5 à 8, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*e)* par le remplacement, dans le point 9, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement »;

*f)* par le remplacement, dans le point 11, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

*g)* par le remplacement du point 12 par le suivant :

« 12. Dès que le fonds d'investissement conclut une opération, la valeur marchande de tous les titres qu'il a prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres et qui ne lui ont pas encore été retournés ou qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension en vertu de l'article 2.13 et qu'il n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Un OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

**13.** L'article 2.13 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans les points 3 à 7, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, dans le point 8, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement »;

d) par le remplacement, dans le point 10, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

e) par le remplacement du point 11 par le suivant :

« 11. Dès que le fonds d'investissement conclut l'opération, la valeur marchande de tous les titres qu'il a prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres en vertu de l'article 2.12 et qui ne lui ont pas encore été retournés ou qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension mais n'a pas encore rachetés ne dépasse pas 50 % de sa valeur liquidative »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement ».

**14.** L'article 2.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**15.** L'article 2.15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Le gestionnaire du fonds d'investissement doit nommer un ou plusieurs mandataires qui assumeront en son nom l'exécution de l'opération de prêt ou de la mise en pension de titres conclue par le fonds d'investissement. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 2, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt, une mise en pension ou, le cas échéant, une prise en pension de titres pour le compte du fonds d'investissement avant que le mandataire n'ait signé une convention écrite avec le gestionnaire et le fonds d'investissement dans laquelle :

a) le fonds d'investissement et le gestionnaire donnent au mandataire des instructions sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique;

b) le mandataire accepte de se conformer au présent règlement, accepte la norme de diligence dont il est fait mention au paragraphe 5 et accepte de s'assurer que toutes les opérations conclues par lui pour le compte du fonds d'investissement sont conformes au présent règlement;

c) le mandataire accepte de remettre régulièrement et dans des délais raisonnables au fonds d'investissement et au gestionnaire des rapports complets qui résument les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres, selon le cas, du fonds d'investissement. »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

**16.** L'article 2.16 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

17. L'article 2.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.17. Le commencement des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres conclues par un fonds d'investissement**

1) Un fonds d'investissement ne peut conclure d'opération de prêt, de mise en pension ni de prise en pension de titres que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, le prospectus contient l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations;

*b)* dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, il publie un communiqué qui contient l'information suivante :

*i)* l'information exigée dans le prospectus des OPC négociés en bourse qui ne procèdent pas au placement permanent de leurs titres ou des fonds d'investissement à capital fixe qui concluent ces types d'opérations;

*ii)* la date à laquelle il entend commercer à conclure de tels types d'opérations;

*c)* le fonds d'investissement fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer à conclure de tels types d'opérations, un avis écrit les informant de son intention et leur fournissant l'information prévue au sous-paragraphe *a* ou *b*, selon le cas;

2) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'OPC qui a conclu une prise en pension permise par une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 ne s'applique pas à un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres si, depuis sa création, chacun de ses prospectus renferme l'information visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.

4) Le paragraphe 1 ne s'appliquent pas à l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ni au fonds d'investissement à capital fixe si, depuis la création de ce dernier, chacun des prospectus déposés renferme l'information visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1. ».

**18.** L'article 2.18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le texte anglais de la sous-disposition A de la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après les mots « floating interest rate », des mots « of the indebtedness »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut se présenter comme un « OPC marché monétaire ». ».

**19.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Une personne » par le mot « Nul »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must ».

**20.** l'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du texte anglais du paragraphe 1 par le suivant :

“(1) The costs of incorporation, formation or initial organization of a mutual fund, or of the preparation and filing of any of the preliminary prospectus, preliminary annual information form, preliminary fund facts document, initial prospectus, annual information form or fund facts document of the mutual fund must not be borne by the mutual fund or its securityholders.”;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse ».

**21.** L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.1. Les placements interdits**

1) Le fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le courtier gérant du fonds d'investissement, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, ou dans les 60 jours qui suivent cette période.

2) Le fonds d'investissement géré par un courtier ne doit pas sciemment faire de placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier gérant, ou un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement;

b) il n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement;

c) il n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur lorsque, au moment du placement, les conditions suivantes sont réunies :

a) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement géré par un courtier a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

b) les titres d'une catégorie de titres de créance de l'émetteur, autre qu'une catégorie visée au paragraphe 3, ont obtenu et conservé une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

c) concernant toute autre catégorie de titres de l'émetteur :

i) l'émetteur a placé la catégorie de titres de capitaux propres au moyen d'un prospectus déposé auprès d'un ou de plusieurs agents responsables, sauf au Québec, ou autorités en valeurs mobilières au Canada;

ii) au cours de la période de 60 jours visée au paragraphe 1, le placement est effectué par l'entremise d'une bourse à la cote de laquelle la catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur est inscrite et où elle se négocie;

*d)* le gestionnaire du fonds d'investissement géré par un courtier dépose la description de chaque placement ainsi effectué par le fonds d'investissement au cours de son dernier exercice au plus tard lors du dépôt des états financiers annuels du fonds d'investissement.

4.1) L'expression « notation désignée » qui est utilisée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 s'entend au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16).

5) Les dispositions de la législation en valeurs mobilières indiquées à l'annexe C ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres de l'émetteur visée au paragraphe 4 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe. ».

**22.** L'article 4.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**23.** L'article 4.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Un contrat ou une déclaration de fiducie par lequel une personne remplit les fonctions de gestionnaire d'un fonds d'investissement doit prévoir que le gestionnaire est responsable de toute perte que subit le fonds d'investissement en raison du défaut de sa part, ou de la part de toute personne dont les services sont retenus par le gestionnaire afin d'assumer les responsabilités de gestionnaire envers le fonds d'investissement, de faire ce qui suit : »

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Le fonds d'investissement ne doit pas décharger son gestionnaire de la responsabilité de la perte qui découle du défaut de celui-ci, ou de quiconque dont les services sont retenus par le gestionnaire ou le fonds d'investissement afin d'assumer les responsabilités de gestionnaire envers le fonds d'investissement, de faire ce qui suit : »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 3 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » et « à l'OPC » par, respectivement, les mots « Le fonds d'investissement » et « au fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

5<sup>o</sup> dans le paragraphe 5 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* un administrateur du fonds d'investissement; »;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

6<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Le présent article s'applique aux pertes d'un fonds d'investissement ou d'un porteur de titres qui découlent d'une action ou d'une omission d'un dépositaire ou sous-dépositaire agissant comme mandataire du fonds d'investissement dans l'exécution des opérations de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres conclues par le fonds d'investissement. ».

**24.** Les articles 5.1 à 5.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 5.1. Les questions soumises à l'approbation des porteurs**

1) L'approbation préalable des porteurs, donnée dans les conditions prévues à l'article 5.2, est nécessaire sur les points suivants :



*a)* la base de calcul des honoraires ou des charges qui sont imputés au fonds d'investissement ou qui le sont directement aux porteurs par le fonds d'investissement ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds d'investissement est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au fonds d'investissement ou aux porteurs;

*a.1)* des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au fonds d'investissement ou qui doivent l'être directement aux porteurs par le fonds d'investissement ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du fonds d'investissement et qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au fonds d'investissement ou aux porteurs sont introduits;

*b)* le gestionnaire du fonds d'investissement est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;

*c)* les objectifs de placement fondamentaux du fonds d'investissement sont modifiés;

*d)* (paragraphe abrogé)

*e)* le fonds d'investissement diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par titre;

*f)* le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou lui transfère son actif, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :

*i)* le fonds d'investissement cesse d'exister suivant la restructuration ou le transfert de son actif;

*ii)* l'opération a pour effet de transformer les porteurs du fonds d'investissement en porteurs de l'autre émetteur;

*g)* le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un autre émetteur ou acquiert son actif, à condition que soient remplies les conditions suivantes :

*i)* le fonds d'investissement continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif;

*ii)* l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre émetteur en porteurs du fonds d'investissement;

*iii)* l'opération constituerait un changement important pour le fonds d'investissement;

h) le fonds d'investissement modifie sa structure de l'une des façons suivantes :

i) s'il est un fonds d'investissement à capital fixe, il devient OPC;

ii) s'il est un OPC, il devient fonds d'investissement à capital fixe;

iii) il devient un émetteur autre qu'un fonds d'investissement.

2) Le fonds d'investissement n'assume aucuns des coûts ou charges liés à la restructuration visée au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1.

### « 5.2. L'approbation des porteurs

1) À moins qu'une majorité plus forte ne soit exigée par les documents constitutifs du fonds d'investissement, les lois applicables au fonds d'investissement ou un contrat applicable, l'approbation des porteurs de titres sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 doit être donnée par une résolution adoptée à tout le moins à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin.

2) Malgré le paragraphe 1, les porteurs d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement doivent voter séparément relativement à cette catégorie ou à cette série sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 si la catégorie ou la série est touchée par le changement visé à ce paragraphe d'une manière différente des porteurs de titres d'autres catégories ou séries.

3) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1 et les paragraphes 1 et 2, si les documents constitutifs du fonds d'investissement le prévoient, les porteurs d'une catégorie ou d'une série de titres du fonds d'investissement n'ont pas le droit de vote sur une question visée au paragraphe 1 de l'article 5.1 si, en tant que porteurs de titres d'une catégorie ou d'une série, ils ne sont pas touchés par le changement visé à ce paragraphe.

### « 5.3. Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour les changements visés aux sous-paragraphes *a* et *a.1* de ce paragraphe dans les cas suivants :

- a) le fonds d'investissement remplit les conditions suivantes :
- i) il traite sans lien de dépendance avec la personne qui lui impute les honoraires ou les charges visés aux sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 1 de l'article 5.1;
  - ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du fonds d'investissement;
  - iii) il envoie l'avis prévu à la disposition *ii* au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
- b) dans le cas de l'OPC, celui-ci remplit les conditions suivantes :
- i) il peut être décrit, en vertu du présent règlement, comme « sans frais » ou « sans commission »;
  - ii) il indique dans son prospectus que les porteurs, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés au moins 60 jours avant la date d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du fonds d'investissement;
  - iii) il envoie l'avis prévu à la disposition *ii* au moins 60 jours avant la date d'effet du changement.
- 2) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.1, l'approbation des porteurs du fonds d'investissement n'est pas requise pour les changements visés au sous-paragraphe *f* de ce paragraphe lorsque l'une des dispositions suivantes s'applique :
- a) toutes les conditions suivantes sont réunies :
- i) le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a approuvé le changement en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);
  - ii) le présent règlement et le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement s'appliquent au fonds d'investissement avec lequel le fonds d'investissement entreprend sa restructuration ou auquel il transfère son actif, et ceux-ci sont gérés par le même gestionnaire ou par un membre de son groupe;
  - iii) la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *g*, *h*, *i*, *j* et *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6;

*iv)* le prospectus du fonds d'investissement indique que, même si les porteurs ne sont pas consultés sur le changement, ils en seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de sa prise d'effet;

*v)* l'avis visé à la disposition *iv* a été envoyé au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

*b)* toutes les conditions suivantes sont réunies :

*i)* le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe qui fait l'objet d'une restructuration avec un OPC, ou dont l'actif est transféré à un tel OPC, qui remplit les conditions suivantes :

A) il est assujéti au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

B) il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;

C) il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

D) il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et a un prospectus valide dans ce territoire;

*ii)* l'opération constitue une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

*iii)* les titres du fonds d'investissement ne confèrent pas à leurs porteurs le droit de demander le rachat de leurs titres;

*iv)* depuis sa création, il n'existe aucun marché sur lequel les porteurs du fonds d'investissement pourraient vendre leurs titres;

*v)* chaque prospectus du fonds d'investissement indique ce qui suit :

A) les porteurs du fonds d'investissement, à l'exception du gestionnaire ou du promoteur, ou de tout membre du même groupe qu'eux, cessent d'être porteurs dans les 30 mois suivant la clôture du premier appel public à l'épargne du fonds d'investissement;

B) dans les 30 mois suivant la clôture de son premier appel public à l'épargne, le fonds d'investissement entreprend une restructuration avec un OPC qui est géré par le même gestionnaire que lui, ou par un membre du groupe du gestionnaire, ou transfère son actif à un tel OPC;

vi) l'OPC n'assume aucune partie des frais et charges liés à l'opération;

vii) la restructuration ou le transfert d'actif satisfait aux conditions prévues aux dispositions *i*, *iv* et *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 5.3 et aux sous-paragraphe *d* et *k* du paragraphe 1 de l'article 5.6. ».

**25.** L'article 5.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**26.** L'article 5.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'assemblée des porteurs du fonds d'investissement qui doit se prononcer sur une question prévue au paragraphe 1 de l'article 5.1 doit être convoquée par avis écrit envoyé au moins 21 jours à l'avance. »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'article 5.1 » par les mots « du paragraphe 1 de l'article 5.1 », et des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement ».

**27.** L'article 5.5 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable » par les mots « de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*c)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* il se produit un changement de contrôle du gestionnaire du fonds d'investissement;

*d)* par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* il se produit une restructuration du fonds d'investissement ou un transfert de son actif, pourvu que l'opération ait pour conséquence que les porteurs de titres du fonds d'investissement deviennent porteurs de titres d'un autre émetteur; »;

*e)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*f)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2.

**28.** L'article 5.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 5.6. Les restructurations et transferts agréés**

1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.5, l'agrément préalable de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas nécessaire pour réaliser une opération qui est prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 pourvu que toutes les dispositions suivantes s'appliquent :

*a)* le fonds d'investissement fait l'objet d'une restructuration avec un autre fonds d'investissement auquel le présent règlement s'applique, ou son actif est transféré à cet autre fonds d'investissement, pourvu que ce dernier remplisse les conditions suivantes :

*i)* il est géré par le même gestionnaire que le fonds d'investissement ou par un membre de son groupe;

*ii)* une personne raisonnable considérerait qu'il a des objectifs de placement fondamentaux, des procédures d'évaluation et une structure de frais qui sont semblables pour l'essentiel à ceux du fonds d'investissement;

*iii)* il n'est pas en situation de contravention à la législation en valeurs mobilières;

*iv)* il est émetteur assujéti dans le territoire intéressé et, s'il est un OPC, il a également un prospectus valide dans ce territoire;

*b)* l'opération constitue un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (1991, c. 46) ou une opération à imposition différée en vertu du paragraphe 1 de l'article 85, 85.1, 86 ou 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

*c)* l'opération prévoit la liquidation du fonds d'investissement dans le délai le plus court qui est raisonnablement possible après l'opération;

*d)* l'actif du portefeuille du fonds d'investissement que l'autre fonds d'investissement doit acquérir dans le cadre de l'opération répond aux deux conditions suivantes :

*i)* il peut être acquis par l'autre fonds d'investissement conformément au présent règlement;

*ii)* il est jugé acceptable par le conseiller en valeurs de l'autre fonds d'investissement et conforme aux objectifs de placement fondamentaux de cet autre fonds d'investissement;

*e)* l'opération est approuvée comme suit :

*i)* par les porteurs du fonds d'investissement conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1, sauf si le paragraphe 2 de l'article 5.3 s'applique;

*ii)* si nécessaire, par les porteurs de l'autre fonds d'investissement conformément au sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 5.1;

*f)* les documents envoyés aux porteurs du fonds d'investissement en vue de l'approbation selon le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1 comprennent les éléments suivants :

*i)* une circulaire qui, en plus de satisfaire aux autres exigences de la loi, décrit l'opération projetée, le fonds d'investissement qui succédera au fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration, les incidences du point de vue de l'impôt sur le revenu pour les fonds d'investissement participant à l'opération et pour leurs porteurs, et, dans le cas d'un fonds d'investissement constitué en société dont les porteurs deviennent, du fait de l'opération, porteurs d'un fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, une description des différences importantes entre la situation de l'actionnaire d'une société et celle du porteur de titres d'une fiducie;

*ii)* si l'autre fonds d'investissement est un OPC, le dernier aperçu du fonds qu'il a déposé;

iii) une mention du fait que les porteurs peuvent faire ce qui suit au sujet du fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration :

A) se procurer sans frais les documents suivants en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de téléphone indiqués dans la mention :

I) si le fonds d'investissement faisant l'objet de la restructuration est un OPC, le prospectus courant;

II) la dernière notice annuelle déposée, le cas échéant;

III) le dernier aperçu du fonds déposé, le cas échéant;

IV) les derniers états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires déposés;

V) les derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web indiqué dans la mention;

g) le fonds d'investissement s'est conformé à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) en ce qui concerne la prise de décision de procéder à l'opération par le conseil d'administration du gestionnaire du fonds d'investissement ou par celui du fonds d'investissement;

h) les fonds d'investissement participant à l'opération n'assument aucune partie des frais et charges liés à l'opération;

i) si le fonds d'investissement est un OPC, les porteurs du fonds d'investissement continuent d'avoir le droit de demander le rachat de leurs titres jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'effet de l'opération;

j) si le fonds d'investissement est un fonds d'investissement à capital fixe, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) le fonds d'investissement publie et dépose un communiqué faisant état de l'opération;



*ii)* les porteurs du fonds d'investissement peuvent demander le rachat de leurs titres à une date postérieure à celle du communiqué visé à la disposition *i* et antérieure à la date d'effet de l'opération;

*iii)* le prix des titres dont le rachat est demandé conformément à la disposition *ii* correspond à leur valeur liquidative par titre à la date du rachat;

*k)* la valeur de la contrepartie offerte aux porteurs du fonds d'investissement correspond à la valeur liquidative du fonds d'investissement calculée à la date de l'opération.

1.1) Malgré le paragraphe 1 de l'article 5.5, l'agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre une opération visée au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe si les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5.3 sont réunies et que le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43).

2) Le fonds d'investissement qui a continué d'exister après une opération prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 doit, dans le cas où le rapport d'audit accompagnant les états financiers audités de son premier exercice révolu après l'opération contient une opinion modifiée concernant la valeur de l'actif du portefeuille qu'il a acquis lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres du fonds d'investissement ayant disparu par suite de l'opération et qui ne le sont plus. ».

**29.** L'article 5.7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

*b)* dans le sous-paragraphe *a* :

*i)* par le remplacement, dans ce qui précède la disposition *i*, des mots « par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5.5 ou le paragraphe 2 » par les mots « au sous-paragraphe *a* ou *a.1* du paragraphe 1 »;

*ii)* par le remplacement, dans les sous-dispositions C et D de la disposition *iii*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*iii)* par le remplacement, dans la disposition *iv*, des mots « à l'autorité en valeurs mobilières » par les mots « à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières »;

*iv)* par le remplacement, dans la disposition *vi*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*c)* par le remplacement des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *ii)* des indications sur le rendement annuel total du fonds d'investissement et, si l'autre émetteur est un fonds d'investissement, de l'autre émetteur pour chacun des 5 derniers exercices;

*iii)* une description des différences, le cas échéant, entre les objectifs de placement fondamentaux, les stratégies de placement, les méthodes d'évaluation et la structure des frais du fonds d'investissement et de l'autre émetteur ainsi que de toute autre différence importante entre eux; »;

*d)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « l'OPC » et « de l'OPC » par, respectivement, les mots « le fonds d'investissement » et « du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* faire sa demande à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans le territoire où le siège du fonds d'investissement se trouve; »;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

3° dans le paragraphe 3 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'OPC » par les mots « l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel le siège du fonds d'investissement »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

**30.** L'article 5.8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Toute personne qui est gestionnaire d'un OPC ne peut » par les mots « Nul ne peut »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Aucun OPC » par les mots « L'OPC »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « shall » par le mot « must ».

**31.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, du suivant :

**« 5.8.1. Dissolution du fonds d'investissement à capital fixe**

1) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut procéder à sa dissolution à moins de publier et de déposer d'abord un communiqué en faisant état.

2) Le fonds d'investissement à capital fixe ne peut procéder à sa dissolution moins de 15 jours et plus de 90 jours après le dépôt du communiqué prévu au paragraphe 1.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'égard d'une opération visée au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 5.1. ».

**32.** L'article 5.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

### « 5.9. La dispense de l'application de certaines règles

1) Les restrictions sur les placements des fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à une opération prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 si l'opération a reçu l'agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

2) Les restrictions sur les placements des fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts et les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas à une opération précisée à l'article 5.6. ».

**33.** L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

#### « 6.1. Généralités

1) Sous réserve des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement est assurée par un dépositaire unique qui remplit les conditions prévues à l'article 6.2.

2) Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 6.5 et des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, l'actif du portefeuille du fonds d'investissement est gardé à l'endroit suivant :

*a)* soit au Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement;

*b)* soit à l'extérieur du Canada, par le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, si cela est approprié pour faciliter les opérations sur l'actif du fonds d'investissement à l'extérieur du Canada.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un fonds d'investissement peut nommer un ou plusieurs sous-dépositaires pour assurer la garde de l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* dans le cas de nominations faites par le dépositaire, le fonds d'investissement consent par écrit à la nomination;

*a.1)* dans le cas de nominations faites par un sous-dépositaire, le fonds d'investissement et le dépositaire du fonds d'investissement consentent par écrit à la nomination;

*b)* le sous-dépositaire qui doit être nommé est une entité visée à l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas;

c) le cadre contractuel de la nomination du sous-dépositaire permet au fonds d'investissement de faire valoir ses droits directement, ou d'obliger le dépositaire ou le sous-dépositaire à faire valoir ses droits en son nom, à l'égard de l'actif du portefeuille gardé par le sous-dépositaire nommé;

d) la nomination est par ailleurs conforme au présent règlement.

4) Le consentement écrit prévu aux sous-paragraphes *a* et *a.1* du paragraphe 3 peut prendre la forme d'un consentement général, contenu dans un contrat régissant les rapports entre le fonds d'investissement et le dépositaire, ou le dépositaire et le sous-dépositaire, à la nomination des entités qui font partie d'un réseau international de sous-dépositaires au sein de l'organisation du dépositaire ou du sous-dépositaire nommé.

5) Le dépositaire ou le sous-dépositaire fournit au fonds d'investissement la liste de toutes les entités qui sont nommées sous-dépositaires conformément au consentement général prévu au paragraphe 4.

6) Malgré les autres dispositions de la présente partie, le gestionnaire d'un fonds d'investissement ne doit pas exercer la fonction de dépositaire ou de sous-dépositaire du fonds d'investissement. ».

**34.** Les articles 6.2 à 6.5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 6.2. Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada**

Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés au Canada, sont admises à exercer les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire :

1. une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (1991, chapitre 46);

2. une société de fiducie constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré selon la loi canadienne ou selon la loi d'un territoire, et qui possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

3. une société constituée selon la loi canadienne ou la loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au point 1 ou 2, pourvu que soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

*b)* la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde pour ce fonds d'investissement.

**« 6.3. Les entités ayant compétence pour remplir les fonctions de sous-dépositaire d'actif gardé à l'extérieur du Canada**

Dans le cas d'éléments d'actif du portefeuille gardés à l'extérieur du Canada, sont admis à exercer les fonctions de sous-dépositaire :

1. une entité visée à l'article 6.2;
2. une entité qui remplit les 3 conditions suivantes:

*a)* elle est constituée ou organisée selon la loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;

*b)* elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays;

*c)* elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

3. un membre du groupe d'une entité visée au point 1 ou 2, pourvu que soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

*a)* ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers audités publiés, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

*b)* l'entité visée au point 1 ou 2 a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde de ce membre du groupe pour ce fonds d'investissement.

**« 6.4. Le contenu du contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire**

1) Le contrat avec le dépositaire ou le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit comporter les dispositions voulues touchant les matières suivantes :

- a)* la situation de l'actif du portefeuille;
- b)* la nomination d'un sous-dépositaire, le cas échéant;
- c)* les obligations relatives aux listes des sous-dépositaires;
- d)* la méthode de garde de l'actif du portefeuille;

- e) la norme de diligence et la responsabilité en cas de perte;
- f) les obligations relatives à la révision des contrats et aux rapports sur le respect de la réglementation.

2) Le contrat avec un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement doit prévoir la garde de l'actif selon des modalités conformes au contrat de dépositaire du fonds d'investissement.

2.1) Le contrat visé aux paragraphes 1 et 2 doit être conforme aux obligations de la présente partie.

3) Un contrat avec un dépositaire ou un sous-dépositaire concernant l'actif du portefeuille du fonds d'investissement ne doit pas prévoir ce qui suit :

- a) la création d'une sûreté sur l'actif du portefeuille du fonds d'investissement si ce n'est par suite d'une demande légitime de paiement des honoraires et des charges du dépositaire ou du sous-dépositaire engagés dans l'exercice de ses fonctions ou pour rembourser des emprunts contractés par le fonds d'investissement auprès du dépositaire ou du sous-dépositaire dans le but de régler des opérations du portefeuille;

- b) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété véritable de l'actif du fonds d'investissement, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.

#### « 6.5. La garde de l'actif du portefeuille et le paiement des honoraires

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ainsi que des articles 6.8, 6.8.1 et 6.9, l'actif du portefeuille du fonds d'investissement qui n'est pas inscrit à son nom est inscrit au nom du dépositaire ou du sous-dépositaire, ou d'un prête-nom de l'un ou l'autre, avec un numéro de compte ou une autre désignation dans les dossiers du dépositaire qui montre de façon suffisante que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement.

2) Le dépositaire ou le sous-dépositaire ou le prête-nom de l'un ou l'autre doit séparer les éléments d'actif du portefeuille émis sous forme de titres au porteur, de manière à montrer qu'ils sont la propriété véritable du fonds d'investissement.

3) Le dépositaire ou le sous-dépositaire peut déposer tout actif du portefeuille auprès d'un dépositaire central, ou d'une chambre de compensation, qui exploite un système de gestion en compte courant.

4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire qui prévoit déposer des éléments d'actif doit veiller à ce que les dossiers de n'importe quel participant au système de gestion en compte courant ou ceux du dépositaire contiennent un numéro de compte ou une autre désignation qui suffise à montrer que l'actif du portefeuille est la propriété véritable du fonds d'investissement.

5) Le fonds d'investissement ne doit pas verser de rémunération à son dépositaire ou sous-dépositaire pour le transfert de la propriété véritable de l'actif de son portefeuille, à l'exclusion des frais de garde et d'administration engagés dans l'exercice de ses fonctions. ».

**35.** L'article 6.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « sous-dépositaire de l'OPC » par les mots « sous-dépositaire du fonds d'investissement », et des mots « portefeuille de l'OPC » par les mots « portefeuille du fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement peut indemniser le dépositaire ou le sous-dépositaire à l'égard des frais de justice, créances constatées par jugement et sommes payées en règlement, que celui-ci a effectivement et raisonnablement dû payer dans le cadre des services fournis par celui-ci à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire au fonds d'investissement, si ces frais, créances et sommes n'ont pas été engagés par suite d'un manquement à la norme de diligence prévue au paragraphe 1. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement ».

**36.** L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « mutual fund » par les mots « investment fund »;

c) par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;



2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Le dépositaire du fonds d'investissement communique par écrit à ce dernier, dans les 60 jours de la fin de l'exercice du fonds d'investissement : »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*c)* par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* son avis, formé au mieux de ses connaissances, sur le respect de l'article 6.2 ou 6.3, selon le cas, par chaque sous-dépositaire; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement transmet ou fait transmettre à l'autorité en valeurs mobilières un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 2, dans les 30 jours du dépôt de ses états financiers annuels. ».

**37.** L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement » et des mots « de l'OPC, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

4° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Le contrat aux termes duquel l'actif du portefeuille est déposé conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne qui détient l'actif du portefeuille doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que l'actif est la propriété véritable du fonds d'investissement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « Un OPC » par les mots « Le fonds d'investissement » et des mots « à l'OPC dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire de l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement dans le cadre de l'opération sont sous la garde du dépositaire ou d'un sous-dépositaire du fonds d'investissement ».

38. L'article 6.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.9. Le compte distinct pour le règlement des frais**

Le fonds d'investissement peut déposer des fonds au Canada auprès d'une entité visée au point 1 ou 2 de l'article 6.2 en vue de faciliter le règlement de ses frais d'exploitation ordinaires. ».

39. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« L'OPC ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et les titres d'un OPC ne peuvent être vendus en fonction du fait qu'un investisseur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes : ».

40. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Il est interdit de placer les titres d'un OPC » par les mots « Nul ne peut placer les titres d'un OPC ».

41. L'intitulé de la partie 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « **DE L'OPC** » par les mots « **DU FONDS D'INVESTISSEMENT** ».

42. L'article 9.0.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 9.0.1. Champ d'application**

À l'exception du paragraphe 2 de l'article 9.3, la présente partie ne s'applique pas à l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres. ».

**43.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 0.1, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « par le placeur principal de l'OPC ou la personne qui leur fournit des services » par les mots « par la personne qui lui fournit des services, ou par le placeur principal de l'OPC »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, du mot « shall » par le mot « must ».

**44.** L'article 9.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 9.3. Le prix d'émission des titres**

1) Le prix d'émission des titres d'un OPC en réponse à un ordre d'achat est la valeur liquidative par titre de la catégorie ou série qui est établie après la réception de l'ordre par l'OPC.

2) Le prix d'émission des titres d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe respecte les conditions suivantes :

a) dans la mesure où cela est raisonnablement possible, il n'entraîne pas la dilution, au moment de leur émission, de la valeur liquidative d'autres titres en circulation du fonds d'investissement;

b) il n'est pas inférieur à la valeur liquidative par titre la plus récente de la catégorie ou série qui est calculée avant l'établissement du prix d'offre. ».

**45.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la partie 9, de la suivante :

**« PARTIE 9.1 LES BONS DE SOUSCRIPTION ET LES DÉRIVÉS VISÉS**

**« 9.1.1. L'émission de bons de souscription ou de dérivés visés**

Le fonds d'investissement ne peut faire ce qui suit :

a) émettre des bons ou droits de souscription ordinaires;

*b)* effectuer des opérations sur des dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres du fonds d'investissement; ».

**46.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'intitulé de la partie 10, des mots « **DE L'OPC** » par les mots « **DU FONDS D'INVESTISSEMENT** ».

**47.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Le fonds d'investissement n'effectue le paiement du produit du rachat que dans les conditions suivantes : »

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*c)* dans le sous-paragraphe *b* :

*i)* par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*ii)* par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « l'OPC permet » par les mots « le fonds d'investissement permet » et des mots « avec l'OPC » par les mots « avec le fonds d'investissement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le fonds d'investissement peut établir des règles raisonnables, mais non contraires au présent règlement, concernant les formalités à suivre et les documents à présenter aux moments suivants :

*a)* dans le cas d'un OPC autre qu'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres, lors de la livraison d'un ordre de rachat à un bureau de réception des ordres de l'OPC;

*a.1)* dans le cas d'un OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres ou d'un fonds d'investissement à capital fixe, lors de la livraison d'un ordre de rachat;

*b)* lors du paiement du produit du rachat. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement fournit aux porteurs de ce dernier, au moins une fois par année, un texte exposant ce qui suit :

- a) une description des obligations prévues au paragraphe 1;
- b) une description des règles établies par le fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2;
- c) une énumération détaillée de tous les documents nécessaires au rachat des titres du fonds d'investissement;
- d) des instructions détaillées sur la manière dont les documents doivent être transmis aux courtiers participants, au fonds d'investissement ou à la personne qui fournit des services au fonds d'investissement auquel un ordre de rachat peut être délivré;
- e) une description des autres formalités ou autres règles concernant les communications;
- f) une explication des conséquences découlant du non-respect des délais impartis. »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « a document that is sent to all securityholders » par les mots « any document that is sent to all securityholders in that year ».

**48.** L'article 10.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « or by a person » par les mots « or a person » et du mot « shall » par le mot « must »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais du paragraphe 6, du mot « shall » par le mot « must ».

**49.** L'article 10.3 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, du mot « prochaine »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 3, des mots « OPC coté » par les mots « OPC négocié en bourse »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Le prix de rachat des titres d'un fonds d'investissement à capital fixe ne doit pas être supérieur à leur valeur liquidative établie à la date de rachat indiquée dans le prospectus ou la notice annuelle du fonds d'investissement. ».

**50.** L'article 10.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1.1 par les suivants :

« 1.1) Malgré le paragraphe 1, l'OPC négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres paie le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi.

1.2) Le fonds d'investissement à capital fixe paie le produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat au plus tard 15 jours ouvrables après la date d'évaluation à laquelle le prix de rachat a été établi. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paiement du produit du rachat des titres, déduction faite des frais à la charge de l'investisseur qui peuvent s'appliquer, doit être fait au porteur des titres ou à son ordre. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

4<sup>o</sup> dans le paragraphe 5 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « the mutual fund » par les mots « the investment fund »;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

**51.** L'article 10.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » et « l'OPC » par, respectivement, les mots « du fonds d'investissement » et « le fonds d'investissement »;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Le fonds d'investissement qui a l'obligation de payer le produit du rachat des titres rachetés conformément au paragraphe 1, 1.1 ou 1.2 de l'article 10.4 peut reporter le paiement pendant la période de toute suspension du droit de rachat des porteurs, qu'il s'agisse d'une suspension fondée sur le paragraphe 1 ou sur un agrément de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

« 3) Le fonds d'investissement ne doit pas accepter d'ordres d'achat visant ses titres pendant une période où il se prévaut des droits prévus au paragraphe 1 ou à un moment où il s'en remet à l'agrément de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable envisagé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 5.5. ».

**52.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

**« 11.1. Le placeur principal et les fournisseurs de services »;**

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Les fonds reçus par le placeur principal de l'OPC, par une personne qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal, ou par une personne qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe en vue d'un placement en titres du fonds d'investissement, à l'occasion du rachat de titres du fonds d'investissement ou à l'occasion de la distribution d'actif du fonds d'investissement doivent, jusqu'au moment où ils seront déboursés conformément au paragraphe 3, être gardés dans les conditions suivantes :

*a)* ils font l'objet d'une comptabilité distincte et sont déposés dans un ou plusieurs comptes en fidéicommis ouverts et maintenus conformément aux règles prévues à l'article 11.3;

*b)* ils ne peuvent être confondus qu'avec les fonds reçus par le placeur principal ou le fournisseur de services à l'occasion de la souscription ou du rachat de titres d'autres fonds d'investissement.

« 2) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3, le placeur principal, la personne qui fournit des services à l'OPC ou au placeur principal ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement à capital fixe ne peut employer les fonds visés au paragraphe 1 pour financer sa propre activité ou toute autre activité. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement » et des mots « aux fins suivantes » par les mots « à l'une des fins suivantes »;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« a) la remise, au fonds d'investissement, de la somme, ou de la somme nette si le paragraphe 5 s'applique, à placer en titres du fonds d'investissement;

b) la remise, aux souscripteurs, du produit du rachat ou de la distribution pour le compte du fonds d'investissement; »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « frais et dépenses » par les mots « honoraires et charges » et des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

5° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Lorsqu'il effectue les paiements au fonds d'investissement, le placeur principal ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement peut effectuer, dans le compte en fidéicommis, la compensation entre, d'une part, le produit du rachat de titres du fonds d'investissement ou les sommes constituant des distributions à verser pour le compte de ce dernier et, d'autre part, les sommes reçues en vue des souscriptions. ».

**53.** L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « shall » par le mot « must »;



2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 par le suivant :

« *c*) le paiement des honoraires et charges qui, au titre de la souscription, de la conversion, de la détention, du transfert ou du rachat de titres sont à la charge des investisseurs. ».

**54.** L'article 11.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le placeur principal, le courtier participant, la personne qui leur fournit des services ou la personne qui fournit des services au fonds d'investissement qui dépose des fonds dans un compte en fidéicomis conformément à l'article 11.1 ou 11.2 doit satisfaire aux conditions suivantes : »;

2° dans le sous-paragraphe *a* :

*a*) par le remplacement, dans la disposition *iii*, des mots « ou de la personne qui leur fournit des services » par « , de la personne qui leur fournit des services ou de la personne qui fournit des services au fonds d'investissement »;

*b*) par le remplacement, dans la disposition *iv*, des mots « ou de la personne qui leur fournit des services » par « , de la personne qui leur fournit des services ou de la personne qui fournit des services au fonds d'investissement ».

**55.** L'article 11.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « ou de la Bourse de Montréal »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.2, du suivant :

« 1.3) Le paragraphe 11.1 ne s'applique pas à Services de dépôt et de compensation CDS inc. »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must ».

**56.** L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* des paragraphes 2 et 3, du mot « shall » par le mot « must ».

57. L'intitulé de la partie 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **PARTIE 14 LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES** ».

58. L'article 14.0.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'OPC coté » par les mots « l'OPC négocié en bourse ».

59. L'article 14.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **14.1. La date de clôture des registres** »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « date de référence » par les mots « date de clôture des registres ».

60. L'article 15.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.1. Les règles à suivre**

Les communications publicitaires se rapportant au fonds d'investissement sont faites conformément à la présente partie. ».

61. L'article 15.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « no sales communications shall » par les mots « a sales communication must not »;

*b)* dans le sous-paragraphe *b* :

*i)* par l'insertion, à la fin de ce qui précède la disposition *i*, de « , selon le cas »;

*ii)* par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must ».

**62.** L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « pour un OPC ou un » par les mots « d'un OPC ou d'un », et des mots « le paragraphe *a* pour l'article 15.6 » par les mots « le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 15.6 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 15.6, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe dans laquelle il est interdit de présenter de l'information sur le rendement ne doit fournir aucune donnée sur le rendement pour quelque indice de référence ou placement autre qu'un fonds d'investissement à capital fixe sous gestion commune avec le fonds d'investissement à capital fixe auquel la communication a trait. »;

4° dans le paragraphe 5 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « , en vertu de l'IG C-39 ou » par les mots « en vertu »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « à l'OPC » par les mots « au fonds d'investissement ».

**63.** L'article 15.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « placeur principal ou du courtier participant » par le mot « courtier »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « de [l'OPC » par « du [fonds d'investissement » et des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « shall » par le mot « must »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe, si elle ne comprend pas d'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

[Si les titres du fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché, indiquer ce qui suit :] « Vous paierez habituellement des frais de courtage à votre courtier si vous achetez ou vendez des [parts ou actions] du fonds d'investissement à/sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés]. Si les [parts ou actions] du fonds d'investissement sont achetées ou vendues sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés], l'investisseur pourra payer un montant supérieur à la valeur liquidative actuelle à l'achat et recevoir un montant inférieur à la vente. »

[Dans tous les cas, indiquer ce qui suit :] « La propriété de [parts ou actions] d'un fonds d'investissement donne lieu à des frais permanents. Le fonds d'investissement doit établir des documents renfermant des renseignements essentiels sur le fonds, où l'on peut trouver de l'information plus détaillée sur le fonds. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 4 à 6, du mot « shall » par le mot « must »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) À l'exclusion d'un rapport aux porteurs de titres, la communication publicitaire d'un fonds d'investissement à capital fixe, si elle comprend de l'information sur le rendement, doit contenir une mise en garde, pour l'essentiel, en la forme suivante :

[Si les titres du fonds d'investissement à capital fixe sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un autre marché, indiquer ce qui suit :] « Vous paierez habituellement des frais de courtage à votre courtier si vous souscrivez ou vendez des [parts ou actions] du fonds d'investissement à/sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés]. Si les [parts ou actions] du fonds d'investissement sont achetées ou vendues sur [nommer la bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits ou le marché sur lequel ils sont cotés], l'investisseur pourra payer un montant supérieur à la valeur liquidative actuelle à l'achat et recevoir un montant inférieur à la vente. »

[Dans tous les cas, indiquer ce qui suit :] « La propriété de [parts ou actions] d'un fonds d'investissement donne lieu à des frais permanents. Le fonds d'investissement doit établir des documents renfermant des renseignements essentiels sur le fonds, où on peut trouver de l'information plus détaillée sur le fonds. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des [parts ou actions] et du réinvestissement de tous les [dividendes ou distributions] et ne tient pas compte [le cas échéant, indiquer ce qui suit :] [de certains frais, comme les frais de rachat ou les frais optionnels, ou] de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les fonds d'investissement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir. »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 7 à 9, du mot « shall » par le mot « must »;

8° dans le paragraphe 10 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 10. La communication publicitaire d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif qui prétend prévoir une garantie ou une assurance pour protéger tout ou partie du capital d'un placement dans le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif doit remplir les conditions suivantes : »

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

9° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 11, du mot « shall » par le mot « must ».

**64.** L'article 15.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « souscripteur » par le mot « porteur »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « shall » par le mot « must »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « épargnants » par le mot « investisseurs »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 3 et 4, du mot « shall » par le mot « must ».

**65.** L'article 15.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 15.6. L'information sur le rendement - Conditions générales**

1) La communication publicitaire d'un fonds d'investissement ou d'un service de répartition d'actif ne peut contenir d'information sur le rendement de ceux-ci que si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* l'un des paragraphes suivants s'applique :

*i)* dans le cas d'un OPC, selon le cas :

A) il place ses titres au moyen d'un prospectus dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;

B) il existait auparavant sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;

*ii)* dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, il est émetteur assujéti dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs;

*iii)* dans le cas d'un service de répartition d'actif, il fonctionne depuis au moins 12 mois consécutifs et n'a effectué des placements que dans des fonds participants qui placent leurs titres dans un territoire au moyen d'un prospectus depuis au moins 12 mois consécutifs;

*iv)* si la communication publicitaire se rapporte à un fonds d'investissement ou à un service de répartition d'actif qui ne remplit pas les conditions prévues en *i*, *ii* ou *iii*, elle n'est envoyée qu'aux personnes suivantes :

A) soit aux porteurs du fonds d'investissement ou aux participants au service de répartition d'actif;

B) soit aux porteurs d'un fonds d'investissement ou aux participants à un service de répartition d'actif sous gestion commune avec le fonds d'investissement ou le service de répartition d'actif;

*b)* la communication publicitaire comprend des données standard sur le rendement du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif et, dans le cas d'une communication publicitaire écrite, cette information est présentée dans un caractère de taille égale ou supérieure à celle du caractère qui est utilisé pour présenter le reste de l'information sur le rendement;

*c)* l'information sur le rendement reflète ou mentionne tous les éléments du rendement;

*d)* sauf dans la mesure prévue au paragraphe 3 de l'article 15.3, la communication publicitaire ne contient aucune information sur le rendement pour les périodes suivantes :

*i)* dans le cas d'un OPC, la période antérieure au moment où il a commencé à placer ses titres au moyen d'un prospectus;

*ii)* dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, la période antérieure au moment où il est devenu émetteur assujetti;

*iii)* dans le cas d'un service de répartition d'actif, la période antérieure au moment où il est entré en fonction.

2) Malgré la disposition *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, la communication publicitaire se rapportant à un OPC visé à la sous-disposition B de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe si elle comprend de l'information sur le rendement de l'OPC doit contenir l'information sur le rendement pour la période pendant laquelle le fonds a existé sous forme de fonds d'investissement à capital fixe et a été émetteur assujetti. ».

**66.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.7, du suivant :

**« 15.7.1. Les annonces pour les fonds d'investissement à capital fixe**

Une annonce pour un fonds d'investissement à capital fixe ne peut comparer le rendement de ce fonds avec un indice de référence ou un placement autre que ce qui suit :

*a)* soit un ou plusieurs fonds d'investissement à capital fixe sous gestion ou administration commune avec le fonds d'investissement à capital fixe auquel l'annonce a trait;

*b)* soit un ou plusieurs fonds d'investissement à capital fixe qui ont des objectifs de placement fondamentaux qu'une personne raisonnable considérerait comme analogues à ceux du fonds d'investissement à capital fixe auquel l'annonce a trait;

c) soit un indice. ».

**67.** L'article 15.8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de titres »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Une communication publicitaire, autre qu'un rapport aux porteurs, qui a trait à un service de répartition d'actif, ou à un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, ne peut présenter des données standard sur le rendement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans la mesure du possible, les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 ans;

a.1) dans le cas d'un OPC qui a placé des titres au moyen d'un prospectus pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

a.2) dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti depuis plus de 1 an et moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

b) les périodes mentionnées en a, a.1 et a.2 se terminent le dernier jour d'un mois civil qui répond aux critères suivants :

i) il n'est pas antérieur de plus de 45 jours à la date de parution ou d'utilisation de l'annonce dans laquelle les données figurent;

ii) il n'est pas antérieur de plus de 3 mois à la date de la première publication de toute autre communication publicitaire dans laquelle les données standard figurent.

« 3) Un rapport aux porteurs ne peut contenir des données standard sur le rendement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans la mesure du possible, les données standard sur le rendement ont été calculées pour des périodes de 10, 5, 3 et 1 ans;

a.1) dans le cas d'un OPC qui a placé des titres au moyen d'un prospectus pour des périodes de plus de 1 an et de moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;



*a.2)* dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe qui est émetteur assujéti depuis plus de 1 an et moins de 10 ans, les données standard sur le rendement ont été calculées pour la période commençant à sa création;

*b)* les périodes mentionnées en *a*, *a.1* et *a.2* se terminent à la date à laquelle le bilan des états financiers figurant dans le rapport aux porteurs a été établi. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « shall » par le mot « must ».

**68.** L'article 15.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires, sauf dans l'expression « OPC marché monétaire »;

**69.** L'article 15.10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les données standard sur le rendement d'un fonds d'investissement sont calculées en fonction de la présente partie. »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2 :

*a)* par le remplacement de la définition de l'expression « données standard sur le rendement » par la suivante :

« « données standard sur le rendement » : selon le calcul effectué dans chaque cas conformément à la présente partie :

*a)* dans le cas d'un OPC marché monétaire :

*i)* soit le rendement courant;

*ii)* soit le rendement courant et le rendement effectif, à la condition que le rendement effectif soit présenté dans un caractère dont la taille est au moins égale à celle du caractère de présentation du rendement courant;

*b)* dans le cas d'un fonds d'investissement autre qu'un OPC marché monétaire, le rendement total; »;

*b)* par le remplacement, dans la définition de l'expression « rendement total », du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'OPC » par les mots « du fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » « valeur de rachat » =  $R \times (1 + D1/P1) \times (1 + D2/P2) \times (1 + D3/P3) \dots \times (1 + D_n/P_n)$

où  $R$  = valeur liquidative d'un titre du fonds d'investissement à la fin de la période de mesure,

$D$  = dividende ou distribution par titre au moment de chaque distribution,

$P$  = prix par titre pour le réinvestissement des dividendes ou des distributions au moment de chaque distribution,

$n$  = nombre de dividendes ou de distributions pendant la période de mesure du rendement. »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5, du mot « OPC » par le mot « fonds »;

6° dans le paragraphe 6 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « d'un OPC » par les mots « d'un fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b*, du mot « shall » par le mot « must ».

**70.** L'article 15.11 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le point 1, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le point 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement »;

c) par le remplacement du point 4 par le suivant :

« 4. Les dividendes ou distributions par le fonds d'investissement sont réinvestis à la valeur liquidative par titre du fonds d'investissement à la date de réinvestissement, pendant la période de mesure du rendement. »;

d) par le remplacement du point 6 par les suivants :

« 6. Dans le cas d'un OPC, on suppose un rachat complet à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs.

« 7. Dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, on suppose un rachat complet à la valeur liquidative par titre à la fin de la période de mesure du rendement de façon que la valeur de rachat à cette date comprenne les éléments de rendement courus, mais non encore versés aux porteurs. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le point 1 du paragraphe 2, du mot « shall » par le mot « must »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

**71.** L'article 15.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 15.13. Les déclarations interdites**

1) Les titres émis par un fonds d'investissement qui n'est pas une SICAV doivent être désignés par un terme autre que « actions ».

2) Une communication faite par un fonds d'investissement ou par un service de répartition d'actif, par son promoteur, son gestionnaire, son conseiller en valeurs, son placeur principal, un courtier participant ou un fournisseur de services du fonds d'investissement ou du service de répartition d'actif ne peut décrire le fonds d'investissement comme un fonds marché à terme ni comme un moyen pour les investisseurs de participer à des opérations spéculatives sur dérivés ou au placement avec effet de levier dans des dérivés, à moins que le fonds d'investissement ne soit un fonds marché à terme au sens du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40). ».

72. L'article 18.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'OPC » par les mots « Le fonds d'investissement qui n'est pas constitué en société »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, des mots « mutual fund » par les mots « investment fund »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b*, des mots « mutual fund » par les mots « investment fund »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « l'OPC » par les mots « le fonds d'investissement ».

73. L'article 18.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 18.2. La consultation des dossiers**

1) Le fonds d'investissement qui n'est pas une société tient les dossiers visés par l'article 18.1 à la disposition des porteurs de titres à son siège social, pour que ceux-ci ou leurs représentants puissent les consulter sans frais pendant les heures normales d'ouverture, à condition que le porteur se soit engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un but autre que les suivants :

*a)* soit, dans le cas d'un OPC, celui de chercher à influencer le vote de ses porteurs ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre l'OPC, les membres de l'organisation et les porteurs, associés, administrateurs et dirigeants de ces entités;

*b)* soit, dans le cas d'un fonds d'investissement à capital fixe, celui de chercher à influencer le vote de ses porteurs ou à traiter toute autre affaire concernant les relations entre le fonds d'investissement à capital fixe, le gestionnaire et le conseiller en valeurs du fonds et tout membre de leurs groupes et les porteurs, associés, administrateurs et dirigeants de ces entités.

2) Sur demande écrite d'un porteur du fonds d'investissement, ce dernier fournit une copie des dossiers visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 18.1, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

*a)* le porteur s'est engagé par écrit à ne pas utiliser l'information contenue dans les dossiers dans un autre but que celui de chercher à influencer le vote des porteurs du fonds d'investissement ou à traiter toute autre affaire concernant l'activité du fonds;

*b)* il a payé au fonds d'investissement des frais raisonnables qui n'excèdent pas les coûts raisonnables engagés par celui-ci pour fournir la copie des dossiers. ».

**74.** Le paragraphe 1 de l'article 19.1 du règlement est modifié par l'insertion, après les mots « L'agent responsable », de « , sauf au Québec, ».

**75.** L'article 19.2 du règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 2 et après les mots « agent responsable, de « , sauf au Québec, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, du mot « shall » par le mot must » et par la suppression du mot « simplified ».

**76.** L'article 19.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 19.3. Révocation des dispenses**

1) L'OPC qui a obtenu, avant le 31 décembre 2003, une dispense, une exonération ou une approbation en vertu de l'Instruction générale C-39 ou du présent règlement en ce qui a trait à un OPC faisant des placements dans d'autres OPC ne sera plus en mesure de s'en prévaloir à compter du 31 décembre 2004.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas en Colombie-Britannique. ».

**77.** L'article 20.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 20.4. Les fonds hypothécaires**

1) Les paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 2.3 ne s'appliquent pas à l'OPC qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires conformément au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires (chapitre V-1.1, r. 45) si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* aucun règlement remplaçant le Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires n'est en vigueur;

*b)* l'OPC a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) l'OPC se conforme au Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2.3 ne s'applique pas au fonds d'investissement à capital fixe qui a adopté les objectifs de placement fondamentaux afin de pouvoir investir dans des créances hypothécaires s'il a été établi, et avait un prospectus pour lequel un visa a été octroyé, au plus tard le 22 septembre 2014.

**78.** Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'annexe A, sous « **Autriche** », des mots « *Österreichische Termin- und Optionbörse* » par les mots « *Österreichische Termin- und Optionenbörse* ».

**79.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe C par les suivantes :

**« ANNEXE C DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 4.1 - LES PLACEMENTS INTERDITS**

<b>Territoire</b>	<b>Dispositions de la législation en valeurs mobilières</b>
Tous les territoires	Article 13.6 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 191 du Reg 805/96

**« ANNEXE D RESTRICTIONS SUR LES PLACEMENTS DE FONDS D'INVESTISSEMENT FONDÉES SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

<b>Territoire</b>	<b>Dispositions de la législation en valeurs mobilières</b>
Tous les territoires	Sous-paragraphe <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites
Alberta	Paragraphe 2 et 3 de l'article 185 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphe 2 de l'article 6 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i>

Nouveau-Brunswick	Paragraphe 2 de l'article 137 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Paragraphe 2 et 3 de l'article 119 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Paragraphe 2 et 3 de l'article 111 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Paragraphe 2 et 3 de l'article 120 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 2 et 3 de l'article 112 et sous-paragraphe <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i>

**« ANNEXE E RÈGLES D'INFORMATION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

<b>Territoire</b>	<b>Dispositions de la législation en valeurs mobilières</b>
Alberta	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphe <i>a</i> de l'article 9 du BC Instrument 81-513 <i>Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i>

».

**80.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 1.3, 4.2, 6.8.1, 11.5 et 15.14, du mot « OPC » par les mots « fonds d'investissement », compte tenu des adaptations nécessaires.

**81.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais des articles 2.1, 2.4, 2.7, 2.8, 2.10, 3.2, 4.2, 9.4, 10.5, 11.5, 15.7, 15.12, 15.14 et 19.2, du mot « shall » par le mot « must ».

**Dispositions transitoires**

**82.** 1) Le fonds d'investissement à capital fixe qui a déposé un prospectus au plus tard le 22 septembre 2014 n'est pas assujéti aux dispositions suivantes du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif avant les dates ci-dessous :

- a) pour les articles 2.12 à 2.17, le 21 septembre 2015;
- b) pour les articles 2.2, 2.3 et 2.5, le 21 mars 2016.

2) L'organisme de placement collectif qui a déposé un prospectus au plus tard le 22 septembre 2014 et se conforme au paragraphe 2 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur le 21 septembre 2014, n'est pas assujéti au paragraphe 2 de cet article modifié par l'article 7 du présent règlement avant le 21 mars 2016.

3) Malgré toute modification contraire dans le présent règlement, une communication publicitaire, à l'exception d'une annonce, qui a été imprimée avant le 22 septembre 2014 peut être utilisée jusqu'au 23 mars 2015.

**Date d'entrée en vigueur**

**83.** 1) Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2014.

2) Le paragraphe 3 de l'article 47 du présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.



**A.M., 2014-05**

**Arrêté numéro V-1.1-2014-05 du ministre des Finances en date du 4 septembre 2014**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0283 du 12 juin 2001;

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

— le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5150);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n<sup>o</sup> 12 du 28 mars 2013 :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n<sup>o</sup> 24 du 19 juin 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 12 août 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0087, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement.

Le 4 septembre 2014

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 14.8.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

2. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8 des instructions par le suivant :

« 8) Lorsque l'expression « fonds d'investissement » est utilisée, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les entités émettrices du fonds d'investissement afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. S'il est probable qu'une personne deviendra une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet. À cette fin, les entités émettrices désignent les entités consolidées ou consolidées par intégration proportionnelle ou comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.3 :

*a)* par la suppression de « , y compris les options et les bons de souscription, »;

*b)* par le remplacement de l'expression « OPC coté » par l'expression « OPC négocié en bourse »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 3.4, des mots « l'auditeur et le placeur principal » par les mots « l'auditeur, le placeur principal et le mandataire d'opérations de prêt de titres »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 14.1 par le suivant :

« 2) Décrire la façon dont le prix d'émission des titres du fonds d'investissement est établi. »;

5<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 15.1 par la suivante :

**« 15.1. Rachat de titres »**

1) Sous la rubrique « Rachat de titres », donner l'information suivante :

*a)* les procédures suivies ou à suivre par l'investisseur qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant;

*a.1)* les dates auxquelles les titres du fonds d'investissement seront rachetés;

*a.2)* les dates auxquelles le fonds d'investissement versera le produit de rachat;

*b)* la façon dont le prix de rachat des titres est déterminé et, le cas échéant, qu'il repose sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que le fonds d'investissement a reçu l'ordre d'achat ou de rachat;

*c)* les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.

2) Si le produit du rachat est calculé en fonction de la valeur liquidative par titre et que des montants peuvent être déduits de cette valeur, décrire chaque montant pouvant être déduit et indiquer l'entité à qui il est versé. S'il y a lieu, indiquer le montant ou le pourcentage maximal qui peut être déduit de la valeur liquidative par titre. »;

6° dans le paragraphe 1 de la rubrique 19.9 :

*a)* par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou d'une de ses filiales »;

*b)* par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ou d'une de ses filiales »;

*c)* par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « ou d'une de ses filiales » et des mots « ou l'une de ses filiales »;

*d)* par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « ou l'une de ses filiales »;

7° par l'ajout, après la rubrique 19.10, de la suivante :

**« 19.11. Mandataire d'opérations de prêt de titres »**

1) Sous le titre « Mandataire d'opérations de prêt de titres », indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres du fonds d'investissement ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.

2) Indiquer si un de ces mandataires est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou a des liens avec lui.

3) Décrire brièvement les principales modalités de chaque convention conclue avec chacun des mandataires. Inclure le montant de la garantie qui doit être fournie dans le cadre de l'opération, sous forme de pourcentage de la valeur marchande des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions de résiliation prévues par chaque convention. »;

8° par la suppression, dans le paragraphe *f* de la rubrique 21.2, des mots « ou de ses filiales »;

9° par la suppression de la rubrique 21.3;

10° par l'insertion, dans la rubrique 25.8 et après les mots « prévue par le règlement », des mots « et par le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement »;

11° par la suppression de la rubrique 27;

12° par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 5 de la rubrique 29.2, des mots « ou de ses filiales »;

13° par la suppression, dans la rubrique 39.4, des mots « ou d'une filiale du fonds d'investissement ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par les mots « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2014.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. Le Formulaire 81-101F1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 2 des directives générales;

2<sup>o</sup> dans la rubrique 5 de la partie A :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur » par les mots « l'agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et le mandataire d'opérations de prêt de titres »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4.1, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement »;

3<sup>o</sup> dans la rubrique 4 de la partie B :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « l'agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur » par les mots « l'agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et le mandataire d'opérations de prêt de titres »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4.1, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

2. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la rubrique 10.9, de la suivante :

### « 10.9.1. Mandataire d'opérations de prêt de titres

1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.

2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que son gestionnaire ou a des liens avec lui.

3) Décrire brièvement les principales modalités de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la garantie qui doit être livrée relativement à l'opération de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur marchande des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions de résiliation prévues par chacune de ces conventions. ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de l'intitulé « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par l'intitulé « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2014.

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par la suppression du paragraphe 3.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 1.3 par les suivants :

« 2) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) ont le sens qui leur est attribué dans ce règlement.

« 3) Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies dans le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ou le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, sous réserve que soit remplacée, dans ces définitions, l'expression « O.P.C. » par « fonds d'investissement ». ».

3. L'article 3.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Le fonds d'investissement inclut, dans les notes des états financiers, un rapprochement du montant brut tiré de ses opérations de prêt de titres et des produits provenant des prêts de titres indiqués dans l'état du résultat global du fonds d'investissement conformément au paragraphe 4 de l'article 3.2.

« 5) L'information visée au paragraphe 4 comprend chacun des éléments suivants :

*a)* le nom de chaque personne qui avait droit aux paiements provenant du montant brut tiré des opérations de prêts de titres;

*b)* le montant que pouvait recevoir chaque personne nommée au paragraphe *a* ci-dessus;

*c)* le total des montants indiqués au paragraphe *b* ci-dessus sous forme de pourcentage du montant brut tiré des opérations de prêts de titres. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.5.1, du suivant :

**« 18.5.2. Prêts de titres**

Pour les exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3.8. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par les mots « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2014.



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** L'article 6.2 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement à l'égard d'un placement visé au paragraphe 1 qui est fait conformément à ce paragraphe.

« 3) Au paragraphe 2, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif » par les mots « Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 2014.



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2)

#### Consultants en immigration

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les consultants en immigration, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur les consultants en immigration (chapitre I-0.2, r. 0.1), lequel a pour objet de régir les activités des consultants en immigration.

À cette fin, il prévoit notamment une définition de l'expression «consultant en immigration» et détermine les conditions requises et les documents à fournir pour obtenir une reconnaissance à titre de consultant en immigration ou le renouvellement de cette reconnaissance. Il fixe les droits exigibles pour une demande de reconnaissance ou de renouvellement. Il prescrit également les obligations et les interdictions rattachées à l'exercice des activités d'un consultant.

Enfin, ce projet de règlement prévoit des mesures transitoires pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau règlement.

Ce projet a un impact sur les personnes qui exercent des activités de consultant en immigration.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Fakhri Gharbi, coordonnateur à la Direction de l'authentification, de l'évaluation professionnelle et de la révision administrative du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, au 285, rue Notre-Dame Ouest, 5<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 1T8; téléphone : 514 864-2022, poste 25068; télécopieur : 514 873-7118.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et

de l'Inclusion, au 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité  
et de l'Inclusion,*  
KATHLEEN WEIL

### Règlement sur les consultants en immigration

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1<sup>er</sup> al., par. *k* à *n*, *p* et *q*)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Une personne désirant agir à titre de consultant en immigration doit obtenir une reconnaissance du ministre.

**2.** Un consultant en immigration s'entend d'une personne physique qui, à titre onéreux, conseille, assiste ou représente une autre personne relativement à une demande présentée au ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2).

**3.** Est présumée agir à titre onéreux la personne physique qui conseille, assiste ou représente une autre personne relativement à une demande présentée au ministre en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec alors que, selon le cas :

1° elle est membre d'un organisme désigné comme représentant autorisé en vertu du Règlement désignant un organisme pour l'application de l'alinéa 91 (2)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2011-142);

2° sa reconnaissance est suspendue, révoquée ou expirée.

Dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, cette présomption s'applique dans les cinq ans suivant la révocation ou l'expiration de la reconnaissance.

**4.** Le présent règlement ne s'applique pas à un membre en règle de la Chambre des notaires du Québec ou du Barreau du Québec ou à une personne qui est titulaire d'une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26) par un de ces ordres et lui permettant d'exercer les activités visées par le présent règlement.

## SECTION II RECONNAISSANCE D'UN CONSULTANT EN IMMIGRATION

### §1. Reconnaissance et renouvellement

**5.** Une personne qui veut obtenir la reconnaissance à titre de consultant en immigration ou qui veut renouveler cette reconnaissance doit présenter une demande au ministre.

Cette personne doit fournir au ministre tous les renseignements et documents qu'il exige.

**6.** Le ministre accorde la reconnaissance à titre de consultant en immigration ou renouvelle cette reconnaissance si la personne qui présente une demande satisfait aux conditions suivantes :

1° elle a passé l'un des examens de français reconnus par le ministre et obtenu un résultat démontrant une connaissance de la langue égale ou supérieure au niveau 7 de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes;

2° elle a réussi l'examen sur les règles québécoises en matière d'immigration à la suite de la présentation de sa demande de reconnaissance;

3° elle est immatriculée au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou elle exerce ses activités pour une entreprise immatriculée en vertu de cette loi ou qui a un établissement au Québec;

4° elle est membre en règle d'un organisme désigné comme représentant autorisé en vertu du Règlement désignant un organisme pour l'application de l'alinéa 91 (2)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

**7.** Le ministre ne peut accorder la reconnaissance à titre de consultant en immigration ou renouveler cette reconnaissance si la personne qui présente une demande a, au cours des cinq ans précédant l'examen de cette demande, selon le cas :

1° communiqué ou contribué à ce que soit communiqué au ministre un renseignement ou un document faux ou trompeur;

2° omis de fournir au ministre un renseignement ou un document exigé en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;

3° été déclarée coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui a un lien avec l'exercice des activités d'un consultant en immigration;

4° fait l'objet d'une décision disciplinaire en lien avec l'exercice des activités d'un consultant en immigration, rendue par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions, révoquant son permis d'exercice ou la radiant du tableau d'un ordre;

5° vu sa reconnaissance révoquée pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 1° à 4° de l'article 14.

En outre, le ministre refuse la demande de renouvellement de reconnaissance si le consultant en immigration ne respecte pas le délai prévu à l'article 9 ou si sa reconnaissance est suspendue conformément à l'article 11.

**8.** La reconnaissance d'un consultant en immigration est d'une durée de deux ans.

**9.** Une demande de renouvellement est présentée au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de la reconnaissance.

**10.** Les droits à payer pour l'examen d'une demande sont de :

1° 1 600 \$ pour la reconnaissance à titre de consultant en immigration;

2° 1 300 \$ pour le renouvellement de cette reconnaissance.

Ces droits sont payables au moment de la présentation de la demande.

### §2. Suspension et révocation de la reconnaissance

**11.** Le ministre suspend la reconnaissance d'un consultant en immigration pour l'un des motifs suivants :

1° il ne respecte plus la condition prévue au paragraphe 3° de l'article 6;

2° son adhésion à l'organisme visé au paragraphe 4° de l'article 6 est suspendue.

Le ministre lève la suspension lorsque le motif mentionné à l'un des paragraphes du premier alinéa n'existe plus.

**12.** Le ministre peut, pour la durée et aux conditions qu'il détermine, suspendre la reconnaissance d'un consultant en immigration qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux sections III et IV.

**13.** Le ministre révoque la reconnaissance d'un consultant en immigration qui n'est plus membre de l'organisme visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6.

**14.** Le ministre peut révoquer la reconnaissance d'un consultant en immigration pour l'un des motifs suivants :

1<sup>o</sup> il communique ou contribue à ce que soit communiqué au ministre un renseignement ou un document faux ou trompeur;

2<sup>o</sup> il omet de fournir au ministre un renseignement ou un document exigé en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec;

3<sup>o</sup> il est déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui a un lien avec l'exercice des activités d'un consultant en immigration;

4<sup>o</sup> il fait l'objet d'une décision disciplinaire en lien avec l'exercice des activités d'un consultant en immigration, rendue par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions, révoquant son permis d'exercice ou le radiant du tableau d'un ordre;

5<sup>o</sup> il ne respecte pas l'une des dispositions prévues aux sections III et IV.

### §3. *Registre*

**15.** Le ministre tient à jour un registre des consultants en immigration reconnus en y indiquant ceux dont la reconnaissance est suspendue ou révoquée depuis moins de cinq ans. Ce registre est publié sur tout support que le ministre juge approprié.

Ces renseignements ont un caractère public.

## SECTION III OBLIGATIONS

**16.** Le consultant en immigration doit exercer ses activités avec honnêteté, intégrité et objectivité.

**17.** Le consultant en immigration doit conclure un contrat de services professionnels écrit avec la personne qui recourt à ses services et lui en remettre un exemplaire lors de sa signature.

Ce contrat doit clairement indiquer l'objet et la portée des services retenus, la rémunération que cette personne lui verse, les modalités de versement ainsi que les dépenses ou autres frais requis pour l'exécution du contrat.

**18.** Le consultant en immigration doit prendre tous les moyens raisonnables pour s'assurer de l'authenticité des documents ainsi que de la véracité des renseignements communiqués au ministre à l'appui d'une demande.

Il doit l'attester par écrit.

**19.** Le consultant en immigration doit inscrire l'adresse résidentielle de la personne qui recourt à ses services sur la demande qu'il présente au ministre.

**20.** Le consultant en immigration doit aviser le ministre par écrit de tout changement dans sa situation susceptible d'avoir un effet sur le maintien de sa reconnaissance dans les 30 jours de ce changement.

Il doit également aviser le ministre, dans le même délai, d'un changement d'adresse de son établissement au Québec ou d'un changement d'adresse résidentielle de la personne qui recourt à ses services.

**21.** Le consultant en immigration doit conserver tous les documents relatifs à sa demande de reconnaissance, à son renouvellement, au contrat de services professionnels qu'il a conclu avec une personne qui recourt à ses services et aux demandes qu'il a présentées au ministre à titre de représentant de cette personne.

Le consultant en immigration doit conserver ces documents dans son établissement au Québec pendant la période de cinq ans qui suit l'expiration de sa reconnaissance, la fin de tout contrat de services professionnels et toute décision du ministre.

**22.** Le consultant en immigration doit fournir au ministre, au moment, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document que ce dernier juge pertinent.

## SECTION IV INTERDICTIONS

**23.** Le consultant en immigration ne doit pas adopter un comportement de nature à discréditer l'administration de l'immigration au Québec.

**24.** Le consultant en immigration ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive, trompeuse ou incomplète quant à son niveau de compétence ou à l'étendue ou à l'efficacité de ses services.

**25.** Le consultant en immigration ne peut communiquer ou contribuer à ce que soit communiqué au ministre un renseignement ou un document faux ou trompeur.

## SECTION V DISPOSITIONS PÉNALE ET TRANSITOIRES

**26.** Toute violation des articles 16 à 25 constitue une infraction.

**27.** La reconnaissance d'un consultant en immigration accordée par le ministre avant le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*) est maintenue jusqu'à son expiration, sous réserve des articles 13 et 14.

Toutefois, le ministre ne peut révoquer la reconnaissance pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 14 que si l'événement justifiant la révocation est survenu après le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

**28.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les consultants en immigration (chapitre I-0.2, r. 0.1).

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

## Décrets administratifs

---

Gouvernement du Québec

### Décret 756-2014, 26 août 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles Larochelle comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Charles Larochelle, président-directeur général, Société d'habitation du Québec, soit nommé membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 septembre 2014, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

### Conditions de travail de monsieur Charles Larochelle comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Charles Larochelle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Larochelle exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Larochelle, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 2014 pour se terminer le 7 septembre 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Larochelle reçoit un traitement annuel de 179 120\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

### 3.2 Régime de retraite

Monsieur Larochelle continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003.

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Larochelle comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Larochelle peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Larochelle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Larochelle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RETOUR

Monsieur Larochelle peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2019, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larochelle se termine le 7 septembre 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Larochelle à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

CHARLES LAROCHELLE

ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

61992

Gouvernement du Québec

## Décret 757-2014, 26 août 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;



ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Rendez-vous des coureurs des bois de Trois-Rivières, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61993

Gouvernement du Québec

### **Décret 758-2014, 26 août 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Shawville de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE la Municipalité de Shawville a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Shawville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Shawville soit autorisée à conclure, par échange de lettres, une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une rampe, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61994

Gouvernement du Québec

### **Décret 759-2014, 26 août 2014**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Thetford Mines de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de réaliser le projet intitulé Fête du Canada à Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Thetford Mines est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Thetford Mines soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de réaliser le projet intitulé Fête du Canada à Thetford Mines, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61995

Gouvernement du Québec

## Décret 760-2014, 26 août 2014

CONCERNANT une autorisation à Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Kénogami en Fête;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Kénogami en Fête, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61996

Gouvernement du Québec

## Décret 761-2014, 26 août 2014

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Le Marché public de Pointe-à-Callière dans l'ambiance du 18<sup>e</sup> siècle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de réaliser le projet intitulé Le Marché public de Pointe-à-Callière dans l'ambiance du 18<sup>e</sup> siècle, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61997

Gouvernement du Québec

## Décret 762-2014, 26 août 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet du poste Fleury à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 23 février 2012, et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 avril 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet du poste Fleury à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 7 novembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 7 novembre 2013 au 23 décembre 2013, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 5 juin 2014, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet du poste Fleury à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal, et ce, aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste Fleury à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Fleury à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Équipement et services partagés, avril 2013, totalisant environ 281 pages incluant 8 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste Fleury à 31525 kV et ligne d'alimentation à 315 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par Hydro-Québec Équipement et services partagés et Hydro-Québec TransÉnergie, juillet 2013, totalisant environ 395 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 24 septembre 2013, concernant la réponse à la question 28 portant sur la sécurité publique, totalisant environ 120 pages incluant 5 pièces jointes;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 25 septembre 2013, concernant les réponses aux questions additionnelles du secteur Faune du 6 septembre 2013, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 1<sup>er</sup> octobre 2013, portant sur les réponses aux questions additionnelles du 12 septembre 2013 concernant le climat sonore, totalisant environ 17 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 octobre 2013, portant sur la réponse à la question additionnelle du 2 octobre 2013 concernant le climat sonore, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 3 octobre 2013, portant sur la réponse à la question additionnelle du 27 septembre 2013 concernant la sécurité civile, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 9 octobre 2013, concernant les réponses aux commentaires du secteur Faune, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Jacques Trépanier, d'Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 28 avril 2014, concernant les engagements relatifs à la gestion des espèces exotiques envahissantes, 3 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61998

Gouvernement du Québec

## **Décret 763-2014, 26 août 2014**

CONCERNANT la modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour réaliser le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Corporation minière Osisko, par résolution du 5 juin 2014, consent au changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP;

ATTENDU QUE Canadian Malartic GP, par résolution du 6 juin 2014, consent au changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, et ce, en sa faveur et s'engage à respecter les dispositions, modalités et conditions prévues notamment à ces décrets;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu, le 9 juin 2014, une demande de Corporation minière Osisko afin que Canadian Malartic GP devienne titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014;



ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu, le 14 juillet 2014, la déclaration de Canadian Malartic GP exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Canadian Malartic GP soit substituée à Corporation minière Osisko comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014;

QUE le dispositif du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—Lettre de M. Luc Lessard, de Corporation minière Osisko, à M<sup>me</sup> Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reçue le 9 juin 2014, concernant notamment la demande de changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, et ce, en faveur de Canadian Malartic GP, totalisant 4 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de M. Éric Labbé, de Canadian Malartic GP, à M<sup>mes</sup> Marie-Josée Lizotte et Anick Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, signée le 5 juin 2014, concernant les engagements de Canadian Malartic GP, 1 page;

—Copie certifiée conforme le 6 juin 2014 par M. Éric Labbé de la résolution en anglais du conseil d'administration de Corporation minière Osisko adoptée le 5 juin 2014, par laquelle cette société consent notamment au changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011,

964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, en faveur de Canadian Malartic GP, totalisant 4 pages incluant 2 annexes;

—Copie de la traduction française de la résolution en anglais du conseil d'administration de Corporation minière Osisko adoptée le 5 juin 2014, par laquelle cette société consent notamment au changement du nom du titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014, en faveur de Canadian Malartic GP, totalisant 4 pages incluant 2 annexes;

—Copie certifiée conforme le 6 juin 2014 par M. Éric Labbé de la résolution en anglais de Canadian Malartic GP adoptée le 6 juin 2014, par laquelle cette société consent notamment au changement du nom en sa faveur comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014 et s'engage à respecter les dispositions, modalités, et conditions prévues à ces décrets, totalisant environ 6 pages incluant 2 annexes;

—Copie de la traduction française de la résolution en anglais de Canadian Malartic GP adoptée le 6 juin 2014, par laquelle cette société consent notamment au changement du nom en sa faveur du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009, modifié par les décrets numéros 405-2011 du 13 avril 2011, 964-2012 du 18 octobre 2012, 98-2013 du 13 février 2013 et 171-2014 du 26 février 2014 et s'engage à respecter les dispositions, modalités, et conditions prévues à ces décrets, totalisant environ 6 pages incluant 2 annexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61999

Gouvernement du Québec

## **Décret 764-2014, 26 août 2014**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 452-2011 du 4 mai 2011, messieurs Louis Dériger, John Haemmerli, Jacques Locat et Joseph Zayed ont été nommés de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, que leur mandat viendra à échéance le 2 septembre 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 3 septembre 2014 :

— monsieur Louis Dériger, conseiller en environnement;

— monsieur John Haemmerli, président et consultant, Les productions Héritage-Biodiversité;

— monsieur Jacques Locat, professeur titulaire, Faculté des sciences et de génie, Université Laval;

— monsieur Joseph Zayed, professeur associé, École de santé publique, Université de Montréal;

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services seront requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62000

Gouvernement du Québec

## Décret 765-2014, 26 août 2014

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'énergie de conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 85.4 de cette loi, la Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour le développement de telles normes applicables au Québec, effectuer des inspections ou des enquêtes dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité, et lui fournir des avis ou des recommandations;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85.4 de cette loi, l'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 443-2009 du 8 avril 2009, le gouvernement a autorisé la Régie de l'énergie à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation (NERC) et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (NPCC) concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec;

ATTENDU QUE, comme le prévoit cette entente conclue en mai 2009, la Régie de l'énergie a procédé à une consultation sur ces procédures et ce programme auprès des entités visées les normes de fiabilité;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que, à l'issue de cette consultation et sous réserve de l'autorisation du gouvernement, une seconde entente détaillera les mandats accordés par la Régie de l'énergie à la NERC et au NPCC, pour mettre en œuvre les procédures et le programme de surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec et pour fournir des avis et des recommandations à la Régie à cet égard;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie souhaite conclure avec la NERC et le NPCC une entente qui tient compte des commentaires reçus par les entités consultées afin de mettre en œuvre les procédures et le programme de surveillance de l'application des normes de fiabilité de transport d'électricité au Québec et pour fournir des avis et des recommandations à la Régie à cet égard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Régie de l'énergie soit autorisée à conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes

de fiabilité du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62001

Gouvernement du Québec

### **Décret 766-2014, 26 août 2014**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2018

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 4 prévoit qu'un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2018, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62002

Gouvernement du Québec

### **Décret 767-2014, 26 août 2014**

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2014-2015

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre peut accorder, pour la réalisation de sa mission, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a*, de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de fonctionnement de 25 710 100 \$, pour l'année financière 2014-2015, en tenant compte de la somme de 6 459 425 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 801-2013 du 10 juillet 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, durant l'année financière 2015-2016, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2015-2016, d'une subvention de 6 427 525 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science soit autorisé à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2014-2015, une subvention de fonctionnement de 25 710 100 \$, avec un solde à verser de 19 250 675 \$ en tenant compte de la somme de 6 459 425 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 801-2013 du 10 juillet 2013;

QU'il soit autorisé à verser, durant l'année financière 2015-2016, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cette année financière et sous réserve de l'allocation, conformément à

la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2015-2016, une subvention de 6 427 525 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'année financière 2014-2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62003

Gouvernement du Québec

### **Décret 768-2014, 26 août 2014**

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs de l'Université du Québec sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont deux, nommées pour deux ans, sont des étudiants des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par les étudiants de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres de l'assemblée des gouverneurs continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 674-2012 du 27 juin 2012, monsieur Gregory A. Lussier était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les étudiants ont désigné monsieur Serge Simard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE monsieur Serge Simard, étudiant, Université du Québec à Rimouski, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gregory A. Lussier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62004

Gouvernement du Québec

### **Décret 769-2014, 26 août 2014**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), le conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 798-2010 du 22 septembre 2010, mesdames Céline Dupras et Carole Lepage étaient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

ATTENDU QU'après consultation, l'association des diplômés a désigné madame Christine Duchesneau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE madame Kathleen Longpré, directrice du service des ressources humaines, Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne proposée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Céline Dupras;



QUE madame Christine Duchesneau, directrice, Centre local d'emploi de Val-d'Or, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Carole Lepage.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62005

Gouvernement du Québec

## Décret 770-2014, 26 août 2014

CONCERNANT le virement de sommes provenant du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre pour l'année financière 2014-2015 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit que les deux tiers des sommes portées au crédit du Fonds vert en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 15.4 correspondant au produit de la vente, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de droits d'émission visés au deuxième alinéa de l'article 46.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) sont réservés aux mesures applicables aux transports;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances, détermine celles des sommes ainsi réservées qui sont affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les sommes ainsi affectées sont virées, par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit que les sommes visées à cet article doivent pourvoir exclusivement à des mesures destinées à financer des mesures visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation des conséquences économiques ou sociales des efforts de réduction des émissions, la sensibilisation du public et l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.11<sup>o</sup> de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, à l'exception des intérêts qu'elles produisent, les sommes virées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conformément à l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transport prévoit que les sommes visées au paragraphe 2.11<sup>o</sup> de l'article 12.32 sont affectées au financement des services de transport en commun visés au sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 et au sous-paragraphe *e* de ce paragraphe, de même qu'aux programmes d'aide financière visés au sous-paragraphe *g* de ce paragraphe;

ATTENDU QU'il y a lieu, de déterminer que, pour l'année financière 2014-2015, le montant à être viré du Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre représente 169 150 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les modalités pour le virement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE, pour l'année financière 2014-2015, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques vire au Fonds des réseaux de transport terrestre, sur les sommes portées au crédit du Fonds vert, un montant de 169 150 000 \$, qui sera affecté à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur;

QUE ces sommes soient virées, pour l'année financière 2014-2015, au Fonds des réseaux de transport terrestre selon les modalités suivantes :

— 50 750 000\$, le 2 septembre 2014;

— 50 750 000\$, le 1<sup>er</sup> octobre 2014;

— 67 650 000\$, le 1<sup>er</sup> mars 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62006

Gouvernement du Québec

### Décret 771-2014, 26 août 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Salaberry-de-Valleyfield

Règlement 042-01 du  
21 janvier 2014

Municipalité régionale de comté  
de Beauharnois-Salaberry

Règlement 265 du  
15 janvier 2014

Municipalité de Sainte-Martine

Règlement 2014-237 du  
11 mars 2014

Municipalité de Saint-Étienne-de-  
Beauharnois

Règlement 2014-191 du  
14 janvier 2014

Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague

Règlement 14-99 du  
8 janvier 2014

Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka

Règlement 271-2013 du  
18 décembre 2013

Municipalité de Saint-Urbain-Premier

Règlement 330-14 du  
13 janvier 2014

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62007

Gouvernement du Québec

## Décret 772-2014, 26 août 2014

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont ont signé à Québec, le 26 février 2014, et à Montpelier, le 21 avril 2014, une entente pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford;

ATTENDU QUE cette entente établit les responsabilités des Parties pour le partage des coûts et les modalités de gestion visant à remédier à l'état dégradé du pont, soit par sa réfection, soit par son remplacement par une construction neuve, si cela s'avérait nécessaire pour des raisons de sécurité ou économiques, incluant les travaux d'accès y afférents;

ATTENDU QUE cette entente établit également les responsabilités des Parties pour l'entretien du pont et de ses accès à la suite de l'achèvement du projet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé à conclure cette entente par le décret numéro 1283-2013 du 4 décembre 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre des Transports :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford, signée à Québec, le 26 février 2014, et à Montpelier, le 21 avril 2014, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62008

Gouvernement du Québec

## Décret 773-2014, 26 août 2014

CONCERNANT la désignation d'une médecin responsable chargée de l'application de la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) prévoit que le gouvernement peut confier aux médecins qu'il désigne l'application de la section IX de cette loi et que ces médecins deviennent dès lors responsables de l'acheminement des corps non réclamés ou offerts à la science dans la région pour laquelle ils sont désignés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, un même médecin peut être désigné pour plusieurs régions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 86-2013 du 6 février 2013, la docteure Monique St-Pierre a été désignée à titre de médecin responsable de l'application de la section IX de cette loi pour l'ensemble des régions administratives du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Maryse Turcotte, directrice régionale des affaires médicales, universitaires et hospitalières, Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, soit désignée, à compter des présentes, médecin responsable chargée de l'application de la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres pour l'ensemble des régions administratives du Québec, en remplacement de la docteure Monique St-Pierre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62009

Gouvernement du Québec

## Décret 774-2014, 26 août 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 4 et 5 septembre 2014

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail aura lieu à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 4 et 5 septembre 2014;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Travail, monsieur Sam Hamad, dirige la délégation québécoise dans le cadre de la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 4 et 5 septembre 2014;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre du Travail, soit composée de :

— Monsieur Salim Idrissi, conseiller spécial et attaché de presse, cabinet du ministre du Travail;

— Madame Manuelle Oudar, sous-ministre, ministère du Travail;

— Madame Jane Pycock, conseillère stratégique, ministère du Travail;

— Monsieur Sébastien Michaud Léger, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2014**

### **Arrêté numéro AM 0040-2014 de la ministre de la Sécurité publique en date du 3 septembre 2014**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 24 juin 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 8 juillet 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 5 août 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues le 24 juin 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 8 juillet 2014 relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 5 août 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 3 septembre 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 16 — Montérégie</b>	
Hudson	Ville
Saint-Ours	Ville
62015	



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouvellement du mandat de quatre membres additionnels à temps partiel . . . . .	3387	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Charles Larochelle comme membre . . . . .	3381	N
Consultants en immigration . . . . . (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	3377	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Corporation minière Osisko pour le projet minier aurifère Canadian Malartic sur le territoire de la Ville de Malartic — Modification du décret numéro 914-2009 du 19 août 2009 . . . . .	3386	N
Désignation d'une médecin responsable chargée de l'application de la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres . . . . .	3393	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford — Entérinement . . . . .	3393	N
Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield — Approbation. . . . .	3392	N
Fonds vert au Fonds des réseaux de transport terrestre — Virement de sommes pour l'année financière 2014-2015 afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre . . . . .	3391	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet du poste Fleury à 315-25 kV et de la ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Montréal . . . . .	3385	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Consultants en immigration . . . . . (chapitre I-0.2)	3377	Projet
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'année financière 2014-2015 . . . . .	3389	N
Municipalité de Shawville — Autorisation de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité . . . . .	3383	N
Organismes de placement collectif — Règlement 81-102 . . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3307	M
Organismes de placement collectif — Règlements concordants au Règlement 81-102. . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	3367	N
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 2013 au 31 mai 2018 — Approbation . . . . .	3389	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec . . . . .	3395	N

Régie de l'énergie — Autorisation de conclure une entente avec la North American Electric Reliability Corporation et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec . . . . .	3388	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du travail qui se tiendra les 4 et 5 septembre 2014 — Composition et mandat de la délégation québécoise . . . . .	3394	N
Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	3384	N
Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs . . . . .	3390	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	3390	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Organismes de placement collectif — Règlement 81-102. . . . . (chapitre V-1.1)	3307	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Organismes de placement collectif — Règlements concordants au Règlement 81-102. . . . . (chapitre V-1.1)	3367	N
Ville de Thetford Mines — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête. . . . .	3383	N
Ville de Trois-Rivières — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine . . . . .	3382	N
Vitalisation de Kénogami (CVK) inc. — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine. . . . .	3384	N